

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06191

Numéro SIREN : 904 218 823

Nom ou dénomination : PIECES TRANSMISSION

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2022 sous le numéro de dépôt 6429

**PIECES TRANSMISSION**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €**  
**Siège social : 31, Rue Alexandre Prachay**  
**95300 PONTOISE**  
**RCS PONTOISE : 904 218 823**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 28 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux  
Les vingt-huit mars  
A dix-huit heures

Monsieur DIAKHITE Mansa, associé unique de la société PIECES TRANSMISSION,

Après avoir exposé :

- une modification de la première date de clôture.

A pris les décisions suivantes :

- modification de la première date de clôture du 31/12/2021 au 31/12/2022,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de modifier la date de clôture du premier exercice social du 31/12/2021 au 31/12/2022.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

**ARTICLE 16- EXERCICE SOCIAL**

*L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.*

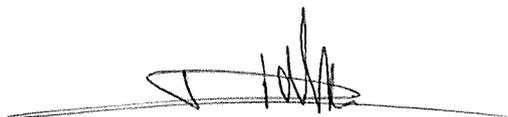
*Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Société jusqu'au 31 décembre 2022.*

**TROISIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Monsieur Mansa DIKHITE**



**PIECES TRANSMISSION**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €**  
**Siège social : 31, Rue Alexandre Prachay**  
**95300 PONTOISE**  
**RCS PONTOISE : 904 218 823**

**STATUTS**  
**MISE A JOUR le 28 MARS 2022**

**Copie certifiée conforme**  
**Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text 'Le Président'.

**Modification de l'article 16**

**PIÈCES TRANSMISSION**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 31, Rue Alexandre Prachay**  
**95300 Pontoise**

**Le soussigné :**

Monsieur Mansa DIAKHITE,  
Demeurant, 34, rue Denis Papin, 95870 Bezons  
Né le 3 septembre 1990 à Clichy la garenne (Hauts de Seine)  
De nationalité Française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle  
qu'il a décidé d'instituer.

## **TITRE I**

### **FORME JURIDIQUE - OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

#### **Article 1 – Forme**

Clause obligatoire,

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### **Article 2 – Objet :**

Clause obligatoire.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Achats, Ventes au détail de pièces détachées neuve et d'occasions, commerce de détail d'équipements automobiles, achat et vente, Import-export.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

Clause obligatoire.

La dénomination sociale de la société est : **PIÈCES TRANSMISSION**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Clause obligatoire.

Le siège social de société est fixé à :

**31, rue Alexandre Prachay, 95300 Pontoise**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

### **Article 5 – Durée**

Clause obligatoire.

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prise dans les mêmes formes que celle indiqués ci-dessus.

## **TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

### **Articles 6 – Apports**

Clause obligatoire.

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de DIX MILLE euros, ci..... 10 000 euros, correspondant à 1 000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le ..... par la Banque

Cette somme de 10 000 euros a été déposée le ..... à ladite banque pour le compte de la société en formation.

2. Récapitulatif des apport

- Apports en numéraire : DIX MILLE euros. Ci ..... 10 000 euros

### **Article 7 – Capital social**

Clause obligatoire

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros, divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prise dans les mêmes formes que celle indiqués ci-dessus.

## **TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

### **Articles 6 – Apports**

Clause obligatoire.

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de DIX MILLE euros, ci..... 10 000 euros, correspondant à 1 000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le ..... par la Banque

Cette somme de 10 000 euros a été déposée le ..... à ladite banque pour le compte de la société en formation.

2. Récapitulatif des apport

- Apports en numéraire : DIX MILLE euros. Ci ..... 10 000 euros

### **Article 7 – Capital social**

Clause obligatoire

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros, divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

## **Article 8 – Modifications de capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

## **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à effet par la société.

## **Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions**

### **Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **- Location**

#### **- En cas d'autorisation de la location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisé »e à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titre normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions
- La location des actions est interdite

- Indivisibilité

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 11 – Président de la société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

#### **Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à **TROIS mois**, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Cessation des fonctions( cas de Président non associé)**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée SIX mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

## Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers ; A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

### En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique.

- de contracter tout emprunt susceptible d'engager la société
- de céder le fonds de commerce de la société et/ou la société à un tiers quel qu'il soit.

### Énumération des décisions soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

- Investissements supérieurs à 3 000 euros ;
- contracter des financements sous forme de crédit ou emprunts bancaires ou autres organismes.
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 12 – Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux comptes.

#### **Article 13 – Commissaires aux comptes**

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

#### **Article 14 – Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### **Article 15 – Décisions de l'associé unique**

#### **Domaine réservé à l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

#### **E n cas de limitation des pouvoirs du Président**

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts .
- L'associé ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

#### **Forme des décisions**

Les décisions de l'actionnaire unique répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **Article 16 – Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Société jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 17 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six moi à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 18 – Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice ?

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toutes somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 19 – Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## **Article 20 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 21 – Nomination du Président**

Si le Président est une personne physique

Monsieur DIAKHITE Mansa, Né le 3 SEPTEMBRE 1990, à Clichy, de nationalité Française, demeurant à Bezons, 34, rue Denis Papin.

### **Article 22 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Monsieur DIAKHITE Mansa, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour le Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

### **Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Si l'associé unique est Président

Monsieur DIAKHITE Mansa, Président associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- désignés et énumérés en annexe 1 ci-dessous.

Les dites actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à, Pontoise

L'an deux mille vingt un

Et le 24 Septembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Signature de l'actionnaire unique**

*Lu et approuvé*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized set of initials followed by a long horizontal line.

## **ANNEXE 1 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Société en formation, **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 euros**, laquelle porte la dénomination de « **PIECES TRANSMISSION** » ayant son siège social à Pontoise (95300), 31, rue Alexandre Prachay.

Ce compte sera destiné à enregistrer toutes les opérations de la société, jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Monsieur DIAKHITE Mansa** agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la *Credit Mutuel*, agence de *Arbergenulle* pour dépôt des fonds constituant le capital social,

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur DIAKHITE Mansa, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Ceux cis ont les actes autorisés à être réalisé avant immatriculation de la société au **RCS de Pontoise**

Fait à Pontoise, le 24 septembre  
L'an 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.